

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 27 juin 2013

RECOURS N° 612

En cause de : Monsieur Vincent Raquet
représenté par Maître Jacques Sambon
Rue des Coteaux, 227

1030 BRUXELLES

Requérant,

Contre : le Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles
et de l'environnement
Direction de la prévention des pollutions
Avenue Prince de Liège, 15

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 31 mai 2013, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer une copie de l'étude, réalisée par la S.P.R.L. I.C.A., relative au bruit des éoliennes ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 juin 2013 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 10 juin 2013 ;

Considérant que la partie adverse a mis à la disposition de la Commission l'étude, datée du 31 octobre 2012, dont le requérant a demandé une copie ; qu'elle a également

communiqué à la Commission le cahier spécial des charges élaboré pour la réalisation de cette étude ; qu'il en résulte que celle-ci a été confiée à la S.P.R.L. I.C.A. par le gouvernement wallon, représenté par le ministre de l'environnement, aux fins, comme l'indique l'intitulé de l'étude, d'établir une norme et une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes ; que, plus précisément, les objets de l'étude dont a été chargée la S.P.R.L. I.C.A. ont été définis comme suit : « élaboration d'une proposition de norme pour le bruit des éoliennes en Wallonie » ; « vérification de la disponibilité et de la fiabilité des données d'émissions ; revue des méthodes de calculs acoustiques prévisionnelles disponibles ; présélection des plus pertinentes » ; « mesures de niveaux sonores autour de 3 sites éoliens existants » ; « confrontation des résultats des méthodes présélectionnées aux données issues des mesures de terrain ; proposition d'une méthode harmonisée pour la prévision des incidences acoustiques des éoliennes ; cartographie des 3 sites ; définition d'une procédure de contrôle » ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, pour justifier son refus de communiquer au requérant une copie de l'étude précitée, la partie adverse se prévaut de l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement, qui permet de limiter le droit d'accès à l'information lorsque son exercice est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ; que, selon elle, « en effet, les livrables fournis par le bureau ICA sont l'entière propriété du pouvoir adjudicateur qui est, dans le cas présent, Monsieur le Ministre Ph. Henry » ; que cette explication est à mettre en rapport avec le fait qu'il résulte d'une clause du cahier spécial des charges que « les rapports et autres livrables livrés par le prestataire de services en exécution du marché deviennent l'entière propriété du pouvoir adjudicateur », ce dernier étant le gouvernement wallon, représenté par le ministre de l'environnement ; que le cahier spécial des charges indique aussi expressément que les documents et rapports, relatifs à l'étude, rédigés par l'adjudicataire « sont confidentiels jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur décide de leur publicité » ;

Considérant qu'une autorité qui détient des documents peut se fonder sur l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement en vue de refuser la communication d'une copie de ces documents, pour autant, du moins, que ceux-ci puissent être qualifiés d'oeuvre originale ; que, de même, l'article 30 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement n'autorise la communication sous forme de copie d'une information environnementale protégée par le droit d'auteur que moyennant l'accord de l'auteur ou de la personne à qui ses droits ont été transmis ; que, cependant, tant l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement que la disposition précitée de la loi du 5 août 2006 précisent que, dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en outre, en vertu de l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, les motifs de limitation du droit d'accès à l'information qu'énonce le § 1^{er} du même article doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information ;

Considérant qu'il est incontestable que, comme l'indique le requérant dans son recours, le public intéressé par le suivi des parcs éoliens existants et par les conditions techniques à imposer aux futurs parcs a intérêt à prendre connaissance de l'étude réalisée par

la S.P.R.L. I.C.A. ; qu'il y a lieu aussi d'insister sur le fait que la Région wallonne a fait réaliser cette étude dans le cadre d'une mission d'intérêt public ; qu'il s'agit d'une étude fouillée, de sorte que, pour en prendre connaissance utilement, il convient de s'en faire délivrer copie ; que, de son côté, la partie adverse n'indique pas, et que la Commission n'aperçoit pas, pour quelles raisons concrètes le souci d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle en cause l'emporterait, en l'espèce, sur l'intérêt de la communication au public d'une copie de cette étude ;

Considérant que la Commission n'aperçoit pas pour quel autre motif admissible au regard des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales il se justifierait de ne pas communiquer cette étude en copie au requérant,

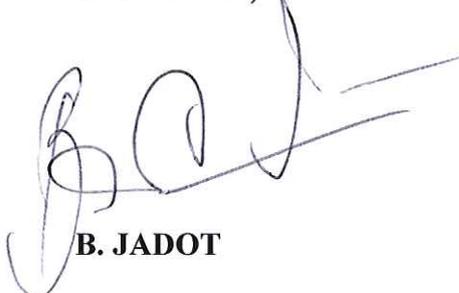
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au conseil du requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de l'étude intitulée « Rédaction d'une norme et d'une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes », réalisée par la S.P.R.L. I.C.A. pour le compte de la Région wallonne.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 27 juin 2013 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET